



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

17 NOV. 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC
T : 04.76.60.33.25
F : 04.76.60.32.57
E : alexandra.jauliac@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2010- 09446 ✓

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société CEZUS sur le territoire de la commune de Jarrie, et notamment l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 ;

VU le dossier de la société CEZUS intitulé "Compléments à l'étude "Eléments de contribution de CEZUS à l'élaboration du PPRT du site de Jarrie" – Prise en compte des remarques DRIRE" dans sa version du 24 février 2010, ainsi que les compléments apportés à ce dossier le 25 juin 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), du 24 août 2010 ;

VU la lettre du 10 septembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 septembre 2010 ;

VU la lettre du 21 octobre 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT les délais proposés par la société CEZUS pour la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques dans son dossier "Compléments à l'étude "Eléments de contribution de CEZUS à l'élaboration du PPRT du site de Jarrie" – Prise en compte des remarques DRIRE" ;

CONSIDERANT que la société CEZUS a projeté, dans le cadre des mesures de réduction du risque à la source, l'arrêt de l'atelier de fabrication de SiCl_4 en 2014 ;

CONSIDERANT les risques potentiels présentés par la société CEZUS, sise sur le territoire de la commune de Jarrie ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CEZUS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La société CEZUS est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-dessous** relatives à l'exploitation de son établissement situé 291 route du Marais à Jarrie.

ARTICLE 2

La société CEZUS met en œuvre dans les délais indiqués dans son dossier "Compléments à l'étude "Eléments de contribution de CEZUS à l'élaboration du PPRT du site de Jarrie" – Prise en compte des remarques DRIRE" en date du 24 février 2010 et dans les éléments complémentaires apportés à ce dossier le 25 juin 2010, les mesures de maîtrise des risques (MMR) proposées dans les documents susmentionnés.

Ces mesures sont mises en place, au plus tard, le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3

Il est pris acte de l'engagement de la société CEZUS de cesser l'exploitation de son atelier de fabrication de SiCl_4 au 31 décembre 2014 au plus tard.

ARTICLE 4

Les nouvelles mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par CEZUS doivent assurer leur fonction en cas de séisme lorsque ce dernier constitue un événement initiateur d'un accident potentiel.

ARTICLE 5

Le chapitre 6 de l'article II de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 est complété par les prescriptions détaillées ci-dessous. Ces prescriptions sont applicables immédiatement.

6.8. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques au sens de la réglementation, i.e. les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette catégorie, les mesures qui participent à la décote en probabilité ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Toute évolution de ces mesures fait l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et intégrés dans la révision de l'étude de dangers à venir.

6.9. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

La pérennité de ces mesures dans le temps doit également être garantie. Des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée à l'article 6.8 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant est tenu de respecter ces règles.

La bonne mise en œuvre de ce référentiel est garantie dans le cadre du SGS par la réalisation d'audits périodiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence.

L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation

ARTICLE 10 – Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de JARRIE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEZUS.

Fait à Grenoble, le

17 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

